



Arrêt

**n° 234 386 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 231 665, prononcé le 23 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 janvier 2011, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 31 janvier 2011, son époux a également introduit une telle demande. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant leurs demandes respectives (arrêt n° 68 695, prononcé le 18 octobre 2011).

Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre de la requérante et de son époux. Le Conseil a rejeté les recours, introduits à l'encontre de ces décisions (arrêts n° 82 181 et 82 183, prononcés le 31 mai 2012).

1.2. Entre temps, le 11 avril 2011, faisant valoir l'état de santé de leur fils, alors mineur, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 225 246, prononcé le 27 août 2019).

1.3. Le 24 juin 2011, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base, faisant valoir l'état de santé de celle-ci, et celui de leur fils, alors mineur.

Le 28 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée. La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée a, toutefois, été retirée, le 11 octobre 2013.

Le même jour, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande susvisée, recevable mais non fondée, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante et de son époux.

1.4. Le 24 janvier 2014, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir l'état de santé de celle-ci.

Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, à leur encontre. Ces décisions leur ont été notifiées, le 11 septembre 2014.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constitue l'acte attaqué.

1.5. Le 26 septembre 2014, la requérante et son époux ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, en ce qui concerne la requérante et son époux, et irrecevable, en ce qui concerne leur fils, devenu majeur, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun d'eux.

Le 20 juillet 2017, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions, prises à l'encontre de la requérante et de son époux.

Les décisions, prises à l'encontre de leur fils majeur, font l'objet de deux recours distincts, enrôlés sous les numéros 211 204 et 211 209.

1.6. Le 23 janvier 2020, le Conseil a annulé la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. (arrêt n° 231 660), ainsi que les ordres de quitter le territoire, visés au même point (arrêts n° 231 661 et 231 662).

2. Examen du recours.

2.1. Le 24 juin 2011, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir l'état de santé de celle-ci, et celui de leur fils, alors mineur (point 1.3.). Bien que cette demande a été déclarée non fondée, le 11 octobre 2013, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°231 660, prononcé le 23 janvier 2020). Cette demande est, donc, à nouveau pendante. Elle avait par ailleurs été déclarée recevable, le 11 octobre 2013.

La décision susmentionnée, étant censée n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation de la requérante, afin de répondre à cette demande.

Le Conseil a estimé devoir rouvrir les débats, afin d'entendre les parties sur l'incidence de cette annulation sur l'acte attaqué (arrêt n° 231 665, prononcé le 23 janvier 2020).

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante déclare que cette annulation implique la recevabilité de la demande susmentionnée et, implicitement, que la requérante a été autorisée au séjour temporaire, en sorte que l'acte attaqué manque de fondement juridique et doit donc être annulé ; et la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Au vu de l'évolution rappelée au point 2.1., le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans les trois moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation de la requérante.

